



CHÂTEAU L'ARC  
GOLF CLUB  
PROVENCE

**ASSOCIATION SPORTIVE  
DU CHATEAU L'ARC GOLF CLUB**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

*MIS A JOUR AU 7 FEVRIER 2024*

## **PREAMBULE :**

L'Association Sportive du Château l'Arc golf club est une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

Elle a été constituée le 25 avril 2008 et déclarée à la Sous préfecture d'Aix-en-Provence. Elle est enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W131004013 et inscrite sous le numéro SIRET 508 537 925 00010

L'Association Sportive du Château l'Arc golf club est née de la volonté forte et unanime de ses fondateurs de créer une structure ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FF Golf.

Les membres de l'Association s'attachent à perpétuer cet objectif

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf. Elle participe aux championnats officiels dépendant de la FFGolf et des Ligues.

## **Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association qui a pour dénomination :

« ASSOCIATION SPORTIVE DU CHÂTEAU L'ARC GOLF CLUB »

L'Association pourra aussi et indifféremment être dénommée sous le sigle : « ASCHATEAULARC » ou « L'Association ».

## **Article 2 : OBJET**

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FF Golf.

Elle a pour objet, la création d'évènements au sein du golf, d'assurer la convivialité entre ses membres, apporter son conseil sur l'état du parcours et plus généralement est force de proposition envers la société d'exploitation du golf château l'Arc.

Notamment :

- Elle sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.
- Elle organise des entraînements, cours ou stages destinés à l'amélioration des performances sportives des membres qui le souhaitent.
- Elle participe à des compétitions régionales, inter-régionales ou nationales organisées de préférence par la Fédération Française de Golf et ses démembrements locaux ou sous son égide.

- Elle organise des compétitions de golf pour ses membres pouvant être ouvertes ou non à des non-membres.
- Elle organise des évènements, animations, voyages, sorties sportives, culturelles ou de loisir pour ses membres.

Elle exerce l'ensemble de ses missions dans le respect du règlement intérieur du Château l'Arc Golf Club et dans le cadre de son règlement intérieur.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société d'exploitation du golf.

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé Château l'Arc golf club, Chemin Maurel, site de Château l'Arc – 13710 Fuveau. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 : COMPOSITION, ADHESION ET ADMISSION**

L'Association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres fondateurs
- Membres d'honneur

Qui s'engagent à adhérer aux présents statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

Toute nouvelle demande d'adhésion est soumise au Bureau, qui sera souverain pour l'agréer ou la rejeter sans motiver sa décision.

### **Article 6 : LES MEMBRES**

- 6.1. Sont membres actifs, les personnes membres du club qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 6.2. Sont membres fondateurs, les personnes, qui ont participé à la constitution de l'Association et en sont restés membres depuis. En raison de leur dévouement particulier pour l'Association, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- 6.3. Sont membres d'honneur, les personnes désignées par le Conseil d'Administration qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui sont dispensés de cotisation.
- 6.4. La cotisation est due pour l'année entière et par membre, quelle que soit l'époque à laquelle le membre a été admis ou s'est retiré de l'Association.

## **Article 7 : DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission constatée par une lettre adressée au Président de l'Association et acceptée par le Conseil d'Administration de l'Association,
- 2°) par le décès,
- 3°) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association, par défaut de paiement de la cotisation, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet ou pour un motif jugé grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La commission d'adhésion et de discipline, présidée par le Président de l'Association fait ses recommandations au Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont pas susceptibles de recours.

## **Article 8 : RESSOURCES, COMPTABILITE, EXERCICE**

8.1. Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Une subvention versée par le « Château l'Arc golf club » représentant une partie des droits d'inscription aux compétitions de l'année. Le montant sera décidé chaque année par le golf.
- Les subventions de l'Etat, Collectivités Territoriales, Collectivités Publiques, organismes divers, dons,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Les dons des particuliers ou des entreprises.

8.2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les recettes et les dépenses, ainsi que le montant de la trésorerie de l'Association, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces documents doivent être établis dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

8.3. L'exercice de l'Association débute au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et il prend fin au 31 décembre.

## **Article 9 : DESIGNATION, COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 9.1. Les fonctions d'administrateurs de l'Association sont bénévoles.
- 9.2. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 5 membres.
- 9.3. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.
- 9.4. Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des voix au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale et ils sont rééligibles. Pour l'exercice 2024, les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par les membres fondateurs.
- 9.5. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par voie de nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 10.1. Le Conseil se réunit une fois au moins par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- 10.2. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 10.3. Il est tenu un registre des procès-verbaux de séances.

## **Article 11 : BUREAU**

- 11.1. Le Conseil choisit parmi ses membres, à la majorité des voix, au scrutin secret, un Bureau dont les membres sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.
- 11.2. Le Bureau est composé de :
  - Un Président,
  - Un Secrétaire Général,
  - Un Trésorier.
- 11.3. En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration procède à la nomination d'un membre en remplacement.

## **ARTICLE 12 : POUVOIRS DU BUREAU**

- 12.1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
- 12.2. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.
- 12.3. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, mais il doit préalablement y être autorisé par le Conseil d'administration.
- 12.4. Le Secrétaire Général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient les registres de l'Association.
- 12.5. Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.
- 12.6. Les fonctions de membre du Bureau, comme celles de membre du Conseil d'administration, sont exercées à titre bénévole.

## **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- 13.1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient adhérents. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle se réunit chaque année au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cette convocation pourra se faire par tout moyen.
- 13.2. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.
- 13.3. Le Trésorier rend compte de sa gestion. Il présente le rapport financier et il soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.
- 13.4. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 13.5. Il est procédé par l'Assemblée Générale Ordinaire, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.
- 13.7. Les votes sont acquis à la majorité absolue des électeurs présents et représentés soit 50% plus 1 voix.
- 13.8. L'Assemblée ne peut voter valablement que si elle réunit un nombre de votants égal au moins au 1/10<sup>ème</sup> des membres composant l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, la séance est ajournée au mois suivant et de nouvelles lettres de convocation sont adressées aux adhérents. Dans cette seconde séance, les votes sont valables quel que soit le nombre des présents.

#### **Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

14.1. Si besoin est, ou sur la demande des 2/3 des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

14.2. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

14.3. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur demande des 2/3 des membres de l'Association. L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, et délibère dans les mêmes conditions. Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de membres représentés.

#### **Article 15 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire, sur un registre et signé par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

16.1. Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Tout adhérent à l'Association s'engage à respecter ledit règlement intérieur.

Ce règlement intérieur constitue ainsi l'indispensable complément aux présents statuts et il dispose au regard des membres de l'Association de la même force obligatoire.

16.2. Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié librement par le Conseil d'Administration.

#### **Article 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et, l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Fuveau, le 7 février 2024

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire